



Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [Cour de cassation](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Présentation](#)
- [Les membres de la juridiction](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Culture et patrimoine](#)

- [Jurisprudence](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P. B. R. I.\)](#)

- [Événements](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Derniers événements](#)
- [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations internationales](#)
- [Relations avec les universités, les écoles et la recherche](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Discours, tribunes et entretiens](#)

- Tarifs des publications
- Hautes juridictions
 - [Retour](#)
 - Sommaire
 - Cour de révision et de réexamen
 - Commission nationale de réparation des détentions
 - Cour de justice de la République
 - Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (jusqu' au 30.09.14)
 - Tribunal des conflits
 - Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats
- Informations & services
 - [Retour](#)
 - Sommaire
 - Questions fréquentes
 - Charte du justiciable
 - Certificat de non-pourvoi
 - Aide juridictionnelle
 - Recrutements et stages
 - Accueil
 - Services du greffe
 - Suivre votre affaire
 - Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
 - Experts judiciaires
 - Comprendre l'organisation judiciaire
 - Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte
 - Marchés publics
 - Fonds ancien de la Bibliothèque
- Twitter
- RSS
 - [Retour](#)
 - Les arrêts
 - Les avis
 - aide

Menu

Accueil > Jurisprudence > Chambre commerciale > Arrêt n° 1520 du 13 décembre 2017 (15-24.294) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01520

Arrêt n° 1520 du 13 décembre 2017 (15-24.294) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01520

Cautionnement

Rejet

Demandeur : société Sea Invest NV, société de droit belge ; et autres
Défendeurs : M. Christian Y...

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 juillet 2015), que par des actes du 7 novembre 2013, M. Y... s'est rendu caution des dettes de la société du Levant envers les coassociées de celle-ci dans le capital de la société Sea Tankers, les sociétés de droit belge Sea Invest NV et Ghent Coal Terminal, et la société Sea Invest France (les sociétés du groupe Sea Invest) ; que ces dernières ayant assigné la caution en exécution de ses engagements, M. Y... a invoqué la nullité des actes de cautionnement en raison de leur non-conformité aux dispositions légales relatives aux mentions manuscrites ;

Attendu que les sociétés du groupe Sea Invest font grief à l'arrêt de déclarer nuls les actes de cautionnement signés par M. Y... et de rejeter, en conséquence, leur demande de paiement formée contre celui-ci alors, selon le moyen :

1°/ que si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation imposent, à peine de nullité de l'engagement, que la caution personne physique, qui s'engage par acte sous seing privé envers un créancier professionnel, fasse précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même », ce texte n'impose aucune obligation quant à la manière dont la durée de l'engagement doit être déterminée et ne prohibe nullement le choix d'une durée alternative fixée au regard d'un événement futur précisément défini ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, « jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et », selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en affirmant cependant, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits et, partant, débouter les sociétés créancières de leur demande en paiement, qu'« il est prévu dans les trois actes de caution une alternative entre le 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord entre le créancier et le débiteur principal ce qui ne permet pas à la caution de connaître au moment de son engagement la limite de celui-ci », la cour d'appel a ajouté aux dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, en violation de ce texte ;

2°/ que constitue une durée d'engagement déterminée celle fixée par un terme alternatif de l'engagement ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, « jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et », selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en énonçant cependant, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits, que la mention visée dans les trois actes de caution ne prévoyait pas une durée d'engagement déterminée, la cour d'appel a dénaturé les termes des engagements de cautionnement souscrits par M. Y... le 7 novembre 2013, en violation de l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer nuls les actes de cautionnement souscrits et, partant, débouter les sociétés créancières de leur demande en paiement, qu'il ne pouvait être tenu compte du fait qu'en définitive, l'option relative au report n'avait pas été mise en oeuvre et qu'elle avait été prévue en faveur de la société du Levant dont M. Y... était principal associé et dirigeant, sans rechercher si ces circonstances ne faisaient pas précisément obstacle à ce que M. Y... invoque le caractère prétendument indéterminable de la durée de ses engagements de caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

4°/ que la nullité de l'engagement en son intégralité n'est encourue que lorsque l'omission porte atteinte à la compréhension par la caution des éléments essentiels de son engagement ; que, hors cette hypothèse, l'ajout d'une mention non prévue par la loi a pour seule conséquence la nullité de la mention ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait, dans les engagements de caution qu'il avait souscrits, recopié de manière manuscrite la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation, indiquant, quant à la durée, « jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant et », selon les actes, la société créancière concernée ; qu'en prononçant la nullité de l'engagement de caution en son intégralité quand seule la nullité de la mention « ou toute autre date reportée d'accord partie entre la SARL du Levant » et, selon les actes, la société créancière concernée était encourue, la cour d'appel a encore violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que la mention « pour la durée de... » qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise ; qu'ayant retenu que les mentions des différents actes de cautionnement, stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 « ou toute autre date reportée d'accord » entre le créancier et le débiteur principal, ne permettaient pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci, la cour d'appel, sans ajouter à la loi ni avoir à effectuer la recherche inopérante invoquée par la troisième branche, a légalement justifié sa décision d'annuler les cautionnements en totalité ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche qui critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : Mme Mouillard
Rapporteur : Mme Graff-Daudret
Avocat général : M. Le Mesle, premier avocat général

Avocats : SCP Piwnica et Molinié - SCP Waquet, Farge et Hazan

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology